



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Renouvellement

Question écrite n° 48880

### Texte de la question

M. Michel Inchauspe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les personnes de nationalité française nées à l'étranger, ou de parents français nés à l'étranger, pour le renouvellement de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport. En effet, celles-ci sont tenues de présenter un extrait d'acte de naissance. Or, selon les départements, cette formalité est plus ou moins longue, il en résulte souvent des démarches et des tracasseries inutiles pour l'administré. Si effectivement la circulaire du 21 février 1996 incite les services préfectoraux à limiter les demandes de certificat de nationalité, dans les cas notamment où cette exigence ne paraît pas s'imposer, le développement de la fraude a incité les gouvernements successifs au renforcement des vérifications préalables à la délivrance de ces documents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment concernant la situation des personnes évoquées ci-dessus.

### Texte de la réponse

La réglementation actuelle prévoit que le renouvellement de la carte nationale d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française, sauf en cas de doute sérieux, soit sur l'authenticité de la première carte à renouveler, soit sur l'exactitude ou la validité des documents ayant permis de l'obtenir. Toutefois, depuis la mise en place sur le territoire national du système de fabrication et de gestion informatisée des nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité cartonnées comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grâce au dispositif informatique, le renouvellement ultérieur quasi automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les demandeurs doivent en conséquence justifier de leur état civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille produire deux justificatifs de domicile, un timbre fiscal de 150 francs ainsi que deux photographies. En outre, ils doivent aussi justifier de leur nationalité française, et éventuellement, produire un certificat de nationalité française délivré par un tribunal d'instance. Pour les personnes nées à l'étranger ou d'origine étrangère, cette dernière exigence, il est vrai, peut parfois être ressentie comme une mesure vexatoire. Le ministre de l'intérieur a été particulièrement sensible à ce problème dans le cadre de la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée. La circulaire INT/D/91/00114C du 27 mai 1991 a facilité la preuve de la nationalité française en dispensant certaines catégories de demandeurs, en particulier les personnes nées à l'étranger ou dans les anciens départements et territoires français, de produire un certificat de nationalité française. En application de ce texte, sont dispensées de produire un certificat de nationalité française les personnes qui produisent une ampliation de leur décret de naturalisation, une déclaration de nationalité enregistrée, qui justifient de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation de documents délivrés par l'autorité administrative française : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte électorale ou l'appartenance à la fonction publique française.) Il en est de même pour les personnes âgées de plus de soixante ans qui produisent un passeport français en cours de validité. Une circulaire INT/D/9600032C du 21

fevrier 1996 et publiee au Journal officiel de la Republique francaise du 27 avril 1996 (p. 6446) a encore assoupli le dispositif prevu par la circulaire du 27 mai 1991, sans remettre en cause les imperatifs de securite. C'est ainsi qu'il a ete decide d'elargir le domaine des dispenses de certificat de nationalite francaise a nos compatriotes nes a l'etranger ou dans les territoires d'outre-mer ou rapatries d'Afrique du Nord qui, au jour du depot de leur demande, presentent de bonne foi une constante possession d'etat de Francais depuis au moins les dix dernieres annees, dans les cas ou cette possession d'etat est caracterisee par la production d'une ancienne carte nationale d'identite accompagnee de plusieurs autres documents de nature differente tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte electorale ou appartenance a la fonction publique francaise. Le nouveau texte rappelle egalement aux services charges de la reception des dossiers (mairies et commissariats de police) et de la delivrance des titres (prefectures et sous-prefectures) que la reglementation doit etre appliquee sans requerir de documents superflus inutiles et que ces services doivent expliquer les raisons de ces exigences tout en faisant preuve de prevenance et de tact a l'egard des demandeurs. Ces nouvelles mesures devraient donc repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Inchauspé Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48880

**Rubrique :** Papiers d'identite

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mars 1997, page 1033

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2117